



# ***Banque de la République du Burundi***

## **CIRCULAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES APPELS D'OFFRES DE LIQUIDITE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'objet de la présente circulaire est d'instaurer et de réglementer les appels d'offres d'apport ou de reprise de liquidité, la facilité permanente de prêt, ainsi que d'autres formes d'intervention de la banque de la République du Burundi (BRB).

### **Article 2**

Peuvent participer en tant que contreparties aux appels d'offres et recourir à la facilité permanente de prêt marginal les banques assujetties à la constitution des réserves obligatoires.

## **I. APPELS D'OFFRES D'APPORT DE LIQUIDITE**

### **Article 3**

La BRB accorde aux banques des avances temporaires par le moyen d'appels d'offres qui peuvent être à taux fixe ou à taux variable. La durée de ces avances, la périodicité et les caractéristiques des appels d'offres sont fixées par la BRB, conformément à l'article 13 ci-dessous.

### **Article 4**

Dans les appels d'offres à taux fixe, la BRB annonce le taux d'intérêt auquel toutes les banques présentent leurs soumissions. Dans les appels d'offres à taux variable, chaque banque indique les montants qu'elle souhaite emprunter et les taux correspondants.

## **Article 5**

Lorsque l'appel d'offres est à taux fixe, chaque banque est servie pour la totalité du montant qu'elle a demandé aussi longtemps que la somme des offres est inférieure ou égale au montant que la BRB est disposée à fournir. Si le total des offres est supérieur au montant fixé par la BRB, les banques sont servies au prorata de leurs demandes respectives sur la base d'un pourcentage égal au rapport entre le montant à adjuger et le total des montants soumissionnés.

Lorsque l'appel d'offres est à taux variable, les offres sont classées par ordre décroissant de taux et sont satisfaites en commençant par celles qui sont assorties de taux d'intérêt les plus élevés jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à fournir. Si, au taux d'intérêt le plus bas retenu, appelé taux marginal, le total cumulé des offres excède le montant résiduel à fournir, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel et le total des offres au taux marginal. Une fois les montants alloués, la BRB peut appliquer soit la méthode d'adjudication à taux unique soit la méthode à taux multiples. Dans le premier cas, toutes les banques retenues sont servies au même taux, en principe le taux marginal de l'appel d'offres. Dans le second cas, les banques sont servies aux taux correspondant à chacune de leurs offres retenues.

## **Article 6**

Après dépouillement des offres et adjudication, la BRB notifie à chaque banque soumissionnaire les montants qui lui sont alloués et les taux d'intérêt qui lui seront décomptés. Le total de ces montants sera porté au crédit de son compte courant à la date de valeur indiquée dans l'appel d'offres. A la date de remboursement annoncé dans l'appel d'offres, le compte courant de la banque sera débité du montant total alloué ainsi que des intérêts.

## **II. APPELS D'OFFRES DE REPRISE DE LIQUIDITE**

### **Article 7**

La BRB peut proposer aux banques, par voie d'appel d'offres, de placer des liquidités sous forme de dépôts à terme rémunérés auprès d'elle. Les appels d'offres de reprise de liquidité sont décidés et annoncés dans les conditions décrites à l'article 13 ci-dessous.

### **Article 8**

Lorsque l'appel d'offres est à taux fixe et si la somme des offres est inférieure ou égale au montant que la BRB a décidé de retirer, l'offre de chaque banque est retenue en totalité. Si le total des offres est supérieur au montant fixé par la BRB, les offres respectives sont prises au prorata sur la base d'un pourcentage égal au rapport entre le montant à adjuger et le total des montants offerts.

Lorsque l'appel d'offres est à taux variable, les offres sont classées par ordre de taux croissant et sont satisfaites en commençant par celles qui sont assorties des taux d'intérêt les plus bas jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à retirer. Si, au taux d'intérêt le plus élevé retenu, appelé taux marginal, le total des offres excède le montant résiduel à retirer, ce dernier est adjudgé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel et le total des offres au taux marginal. Une fois les montants alloués, la BRB peut appliquer soit la méthode d'adjudication à taux unique soit la méthode à taux multiples. Dans le premier cas, toutes les offres retenues sont prises au même taux, en principe le taux marginal de l'appel d'offres. Dans le second cas, les banques sont servies aux taux correspondant à chacune de leurs offres retenues.

### **Article 9**

Après dépouillement des offres et adjudication, la BRB notifie à chaque banque soumissionnaire les montants qu'elle pourra déposer et les taux d'intérêt qui lui seront appliqués. Le total de ces montants sera porté au débit de son compte courant à la date de valeur indiquée dans l'appel d'offre. A la date de remboursement annoncé dans l'appel d'offres, le compte courant de la banque sera crédité du montant total du dépôt majoré des intérêts.

## **III. FACILITE DE PRET MARGINAL**

### **Article 10**

La BRB met à la disposition des banques une facilité permanente de prêt marginal à laquelle elles peuvent recourir, à leur initiative, pour obtenir des liquidités au jour le jour au taux d'intérêt du dernier appel d'offre d'apport de liquidité majoré d'une marge préalablement annoncée. Le montant alloué dans le cadre de cette facilité est crédité le même jour au compte courant de la banque. Le remboursement de ce montant et le paiement des intérêts interviennent le jour ouvrable suivant. Le calcul des intérêts se fait conformément à l'article 15 ci-dessous.

Si, à la clôture d'une journée, le solde du compte courant d'une banque à la BRB est débiteur, cela est automatiquement considéré comme une demande de recours à la facilité de prêt marginal de la banque concernée à condition que celle-ci ait constitué des garanties suffisantes auprès de la BRB.

Si elle juge nécessaire, la BRB peut fixer des limites aux recours à cette facilité. Ces limites peuvent être globales ou par banque et porter soit sur les montants prêtés soit sur le nombre de jours de recours par semaine.

## **IV. AUTRES INTERVENTIONS**

### **Article 11**

A sa propre initiative, la BRB peut prêter ou reprendre de la liquidité aux banques par le moyen d'appels d'offres rapides dont toutes les étapes sont exécutées le même jour. La durée de ces opérations est fixée par la BRB et les intérêts sont calculés conformément à l'article 15 ci-dessous. La participation aux appels d'offres rapides peut être limitée à certaines banques.

### **Article 12**

A titre exceptionnel, la BRB peut accorder des prêts à une banque ou à un établissement financier dans le cadre de conventions bilatérales.

## **V. DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 13**

Les appels d'offres sont décidés par la BRB et annoncés aux banques dans des communiqués comportant notamment les informations ci-après :

- Le numéro de référence et la date de l'appel d'offres ;
- Le type d'opération (apport ou reprise de liquidité) ;
- Le type de soumission (à taux fixe ou à taux variable) ;
- Le taux d'intérêt décidé par la BRB pour les appels d'offres à taux fixe ;
- La méthode d'adjudication (taux unique ou taux multiples) ;
- La date et l'heure limites de réception des soumissions ;
- La date et l'heure limites de notification des résultats de l'adjudication aux banques soumissionnaires ;
- La date de valeur ;
- La date de remboursement ;
- Le service de la BRB auquel doivent être remises les soumissions sous pli fermé.

Si elle le juge opportun, la BRB peut communiquer également :

- Les taux d'intérêt minima ou maxima des soumissions ;
- Les taux qui seront appliqués aux prêts ou aux dépôts dans le cadre de la facilité permanente et des interventions décrites à l'article 11 ci-dessus ;

- Le montant estimé des facteurs de la liquidité et/ou le montant sur lequel porte l'appel d'offres ;
- Des limites portant sur le nombre, le montant ou le total des offres qu'une banque peut présenter lors d'un appel d'offres.

Les soumissions des banques doivent être faites sur des formulaires conformes aux modèles annexés à la présente et remises sous pli fermé au Service du Crédit contre décharge.

#### **Article 14**

Tous les prêts doivent être garantis par un montant suffisant d'actifs éligibles tels que définis par la BRB.

Les reprises de liquidité par la BRB ne donnent pas lieu à la remise de garanties.

#### **Article 15**

Pour toutes les opérations ci-dessus, les intérêts sont payables à terme échu et calculés sur la base de l'année de 360 jours, et au prorata du nombre exact de jours, selon la formule ci-après :

$$I = C * n * t / 36000$$

Avec :

- I, les intérêts à recevoir ou à payer ;
- C, le montant prêté ou reçu en dépôt ;
- n, le nombre de jours exacts entre la date de valeur de l'opération et la date de remboursement ;
- t, le taux d'intérêt annuel exprimé en pourcentage applicable à l'opération.

#### **Article 16**

Les banques doivent communiquer promptement à la BRB toutes les opérations de prêts et emprunts passées entre elles en précisant, pour chaque opération, le montant, la durée et le taux d'intérêt dont elle est assortie.

#### **Article 17**

La BRB rend public par les moyens d'usage, en particulier sur son site Internet, outre les caractéristiques de chaque appel d'offres stipulées à l'article 13 ci-dessus, les résultats globaux des adjudications et notamment :

- le total des offres ou des demandes exprimées ;
- le montant total de la liquidité fournie ou retirée ;
- les taux d'intérêt minima et maxima retenus ;
- le taux marginal et le taux moyen pondéré de l'appel d'offres ;
- le total des montants prêtés et empruntés sur le marché inter-bancaire, les taux extrêmes et le taux moyen pondéré résultant des informations communiquées en cours de journée par les banques conformément à l'article 16 ci-dessus ;
- toute autre information utile au marché.

## **VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 18**

Les modalités actuelles de refinancement sont supprimées et les montants des avances éventuelles qui apparaîtraient à la date de valeur du premier appel d'offres d'apport de liquidité seront définitivement apurés par le débit automatique des comptes courants des banques concernées.

Les comptes courants des banques ne peuvent être débiteurs. Les banques qui se retrouveraient dans une telle position seront tenues de couvrir par tous les moyens, y compris par le recours à la facilité de prêt marginal, tout solde débiteur qui apparaît encore à la clôture de la journée. A défaut, une pénalité dont le taux est publié de temps à autre par la BRB, leur sera appliquée, nonobstant toute autre sanction qui serait prise à leur encontre.

### **Article 19**

La BRB peut écarter toute offre non conforme aux conditions qu'elle a fixées.

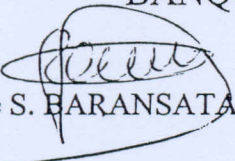
Elle peut déclarer un appel d'offre infructueux. En outre, elle peut appliquer des sanctions dans des cas d'offres jugées abusives ou pour d'autres manquements.

**Article 20**

Toute disposition antérieure contraire au contenu de la présente circulaire est abrogée.


**Article 21**

La présente circulaire entre en vigueur à la date du 06 avril 2005.

**BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Mme S. BARANSATA

1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur.-



S. TOYI

Gouverneur.-